

ATTENDU QU'un tel programme a été établi en vertu du Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997 et remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre la Financière agricole du Québec et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2007, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2006-2007, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46787

Gouvernement du Québec

Décret 726-2006, 8 août 2006

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en entraînant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg peut être considéré comme un organisme au sens de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE Entreprises Forestières Mitigog inc., créée par le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg, est bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier depuis le 23 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg et Entreprises Forestières Mitigog inc. demandent que le contrat soit consenti au Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg de l'application de la section II de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune puisse mettre fin au contrat d'aménagement forestier conclu le 23 janvier 2003 avec Entreprises Forestières Mitigog inc. et qu'un nouveau contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg soit approuvé, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46788

Gouvernement du Québec

Décret 727-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) approuve de temps à autre des activités, programmes ou initiatives dans le cadre de ses travaux ;

ATTENDU QUE, selon le Cadre du fonctionnement du CCMF adopté en septembre 2004, les plans de travail et les budgets pour chacune des activités, programmes ou initiatives sont adoptés annuellement par les sous-ministres ou les ministres ;

ATTENDU QUE les membres du CCMF acceptent de partager le financement de ces activités, programmes ou initiatives selon une formule de financement définie dans une entente ou toute autre formule de financement convenue lors de son approbation et qu'il est utile d'établir un compte à fins déterminées à cet effet ;